



Assemblée générale

Distr. générale
15 juin 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 144 de la liste préliminaire*
Administration de la justice
à l'Organisation des Nations Unies

Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

Rapport du Conseil de justice interne

1. Par sa résolution 62/228, l'Assemblée générale a créé le Conseil de justice interne pour l'aider à garantir l'indépendance, le professionnalisme et la responsabilisation du nouveau système d'administration de la justice. À l'alinéa c) du paragraphe 37 de cette résolution, elle a décidé que le Conseil rédigerait à son intention et soumettrait à son examen un projet de code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, et de le soumettre à son examen.
2. Après avoir consulté les membres du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, le Conseil a rédigé un code de conduite répondant aux intentions de l'Assemblée générale (voir annexe).
3. Le présent rapport, signé par les membres du Conseil de justice interne, est remis au Secrétaire général pour communication à l'Assemblée générale.

(Signé) Kate **O'Regan**

(Signé) Sinha **Basnayake**

(Signé) Jenny **Clift**

(Signé) Martha Helena **Lopez**

(Signé) Geoffrey **Robertson**

* A/65/50.



Annexe

Code de déontologie judiciaire à l'usage des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies

Préambule

Attendu que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît comme principe fondamental que toute personne a droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial statuant sur les droits et les obligations,

Attendu que ce droit est reconnu et analysé dans divers grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Attendu qu'*au paragraphe 4 de sa résolution 61/261 du 4 avril 2007, l'Assemblée générale a décidé d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant et transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé, qui obéisse aux règles applicables du droit international et au principe du respect de la légalité et de la régularité des procédures, et permette de faire respecter les droits et les obligations des fonctionnaires et d'amener responsables et subordonnés à répondre également de leurs actions,

Attendu que le règlement équitable des litiges mettant l'emploi en cause est favorable à l'efficacité des travaux de l'Organisation des Nations Unies et renforce l'intégrité de celle-ci,

Attendu que la confiance du public dans le système de justice interne et dans l'autorité morale et l'intégrité du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies revêt la plus grande importance dans l'environnement de travail de l'Organisation,

*Attendu qu'*il est impératif que les juges respectent et honorent, individuellement et collectivement, la charge judiciaire comme étant un mandat public et s'efforcent de promouvoir et de maintenir la confiance dans le système de justice interne,

Attendu que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature visent à promouvoir et garantir l'indépendance de la justice, et qu'ils peuvent inspirer aussi l'administration de la justice sur le plan interne,

Attendu que les valeurs et les principes énoncés ci-dessous ont pour but de fixer les normes de conduite des membres du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, de les orienter et d'aider le personnel et la direction de l'Organisation des Nations Unies à mieux comprendre et à soutenir ce que font les deux tribunaux et à les seconder dans leurs travaux :

1. Indépendance

a) Les juges veillent à l'indépendance et à l'intégrité du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies et agissent de manière indépendante dans l'accomplissement de leurs fonctions, sans avoir à subir indûment l'influence, l'incitation, la pression ni la menace d'aucune partie et pour aucune raison;

b) Les juges prennent toutes les mesures de protection de l'indépendance institutionnelle des Tribunaux que la raison conseille afin d'éviter qu'un particulier, une partie, une institution ou un État ne s'immiscent directement ou indirectement dans leurs travaux;

2. Impartialité

a) Les juges agissent sans crainte, favoritisme ni parti pris dans tout domaine où ils sont appelés à se prononcer;

b) Les juges veillent en toute circonstance à cultiver par leur conduite la confiance du public dans l'impartialité des Tribunaux;

c) Un juge se récuse :

i) Quand ses intérêts sont réellement en cause dans l'affaire ou quand il est effectivement de parti pris;

ii) Quand il pourrait sembler aux yeux d'un observateur raisonnable et bien informé qu'il fait face à un conflit d'intérêts ou est de parti pris;

iii) Quand il a connaissance à titre privé d'éléments de preuve controversés concernant la procédure;

d) Un juge ne se récuse pas sans motif véritable. Il donne les raisons pour lesquelles il demande sa récusation;

e) Les juges doivent porter en temps utile à la connaissance des parties toute considération qui pourrait constituer aux yeux d'un observateur raisonnable un motif de récusation dans une affaire donnée;

f) Un juge ne participe pas à la décision prise dans une affaire dans laquelle un membre de sa famille est ayant-cause ou ayant-droit, ou dans une affaire dont l'issue présente un intérêt particulier pour un membre de sa famille;

g) Pour savoir s'ils doivent ou non se récuser dans une affaire donnée, les juges doivent connaître leurs intérêts financiers, judiciaires et personnels et, dans les limites du raisonnable, chercher à s'informer des intérêts financiers de leurs proches;

h) i) Les juges ne négocient ni n'acceptent directement ou indirectement aucune rémunération ni rétribution, aucun revenu, don ni avantage qui seraient incompatibles avec leur fonction judiciaire ou qui pourraient sembler, aux yeux d'un observateur raisonnable, une récompense ou une considération susceptible d'incliner leur jugement en faveur d'une certaine partie;

ii) Les juges peuvent recevoir un cadeau symbolique, une décoration, une distinction ou une prestation qui n'entraîne pas d'incompatibilité ni ne donne les apparences évoquées ci-dessus au sous-alinéa i);

i) Les juges n'entreprennent aucune activité ni aucune affaire financière, politique ou commerciale – notamment la mobilisation de fonds – qui serait incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de juge, qui ternirait l'image de ces qualités, et dans lesquelles un observateur raisonnable pourrait percevoir un abus de la fonction judiciaire ou qui seraient autrement incompatibles avec une charge de magistrat à l'Organisation des Nations Unies. Si un juge craint qu'un certain comportement ne fasse infraction à la présente disposition, il peut demander au Président du Tribunal de se mettre en rapport avec

le Président du Conseil de justice interne. Après examen de la question, celui-ci dit au juge si le comportement envisagé fait ou non infraction à la présente disposition;

3. Intégrité

a) Les juges sont d'une haute moralité; ils agissent constamment, voire en dehors de leurs fonctions, avec honneur et selon les principes et les valeurs consacrés dans le présent Code;

b) En toute circonstance et en dehors de leurs fonctions officielles, les juges obéissent aux lois du pays où ils vivent, travaillent ou séjournent;

c) Les juges d'un tribunal informent le président de celui-ci s'ils sont atteints d'une affection ou sont dans un état de santé qui risque de compromettre l'accomplissement de leurs fonctions;

4. Convenances

a) Les juges doivent illustrer et faire valoir une éthique judiciaire de haute tenue afin d'affermir la confiance dans l'intégrité de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies;

b) Sauf quand ils agissent ès qualités, les juges ne commentent pas en public le fond des affaires en instance devant leur tribunal; ils ne font aucun commentaire dont un observateur raisonnable pourrait penser qu'il est susceptible d'influer sur l'issue de ces affaires et de compromettre une procédure dont l'équité doit être manifeste;

c) Les juges sont tenus au secret professionnel quant à leurs délibérations avec leurs collègues et quant aux renseignements confidentiels dont ils ont connaissance de par leurs fonctions;

d) Comme tout autre citoyen, les juges disposent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion; ils doivent toujours l'exercer de manière à préserver les valeurs et les principes consacrés dans le présent Code;

e) Les juges ne mettent ni ne laissent mettre par autrui le prestige de leur charge au service de leurs intérêts personnels, ni de ceux de membres de leur famille ou de quiconque; ils ne donnent ni ne laissent donner par autrui l'impression que d'aucuns sont en mesure de les influencer indûment;

f) Dans leurs relations personnelles avec les fonctionnaires parties à une procédure, les représentants légaux de ces fonctionnaires et toute autre personne qui fréquente régulièrement leur tribunal, les juges évitent toute situation pouvant faire craindre du favoritisme ou de la partialité à un observateur raisonnable;

g) Les juges à plein temps du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies n'exercent pas le métier d'avocat, mais ils peuvent conseiller à titre officieux et sans être rémunérés des proches, des amis, des associations de bienfaisance et d'autres parties de la sorte;

h) Les juges mettent tout leur soin à favoriser la collégialité dans leur tribunal. Ce faisant, ils agissent avec courtoisie et respectent la dignité d'autrui, y compris celle des membres du personnel de leur tribunal;

i) Les juges peuvent former une association de juges ou s'affilier à une association en existence;

j) Pourvu qu'il accomplisse effectivement et comme il se doit ses devoirs judiciaires, un juge peut entreprendre toute activité légitime qui ne discrédite pas la fonction judiciaire à l'Organisation des Nations Unies aux yeux des personnes raisonnables de son milieu;

5. **Transparence**

Les juges respectent le principe d'une justice ouverte, c'est-à-dire d'une justice dont on voit qu'elle se fait, et prennent les mesures que la raison conseille pour le faire respecter aussi dans le traitement des instances devant les tribunaux;

6. **Équité dans la conduite des procédures**

a) Les juges règlent les litiges en déterminant les faits et en appliquant les dispositions de droit pertinentes dans le cadre de procédures équitables. Ils doivent à ce titre :

i) Respecter la lettre et l'esprit du principe *audi alteram partem* (« Entendre l'autre partie »);

ii) Rester manifestement impartiaux;

iii) Faire connaître les motifs de toute décision qu'ils prennent;

b) Les juges ne se comportent pas de manière raciste, sexiste ou autrement discriminatoire. Ils doivent promouvoir et respecter les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ni par leurs paroles ni par leurs actes, ils ne marquent de discrimination injuste à l'égard d'un particulier ou d'un groupe; ils n'abusent pas des pouvoirs et de l'autorité dont ils sont investis;

c) Les juges ne laissent pas le personnel des Tribunaux, les représentants légaux qui se présentent devant les Tribunaux et les personnes placées sous leur autorité ou leurs ordres se comporter de manière raciste, sexiste ou autrement discriminatoire;

d) Les juges ont le devoir de protéger les témoins et les parties de tout acte de harcèlement et d'intimidation pendant l'instance;

e) Dans la procédure judiciaire, les juges agissent avec courtoisie à l'égard des représentants légaux, des parties, des témoins, du personnel du Tribunal, de leurs collègues et du public, et réclament d'eux la même conduite;

f) Les juges garantissent la tranquillité des procédures dans les Tribunaux. Ils peuvent faire expulser au besoin toute personne qui interrompt ou menace d'interrompre la bonne marche de la justice;

7. **Compétence et diligence**

a) Les juges accomplissent avec diligence toutes les fonctions judiciaires qui leur sont confiées, qu'elles relèvent de leur charge ou du fonctionnement des Tribunaux; ils mènent leur travail judiciaire dans les règles de l'art, avec promptitude et efficacité;

- b) Les juges se prononcent rapidement sur les affaires. Leurs décisions sont rendues dans les trois mois qui suivent la fin des audiences ou la clôture des plaidoiries et, dans le cas du Tribunal d'appel des Nations Unies, la fin de l'audience à laquelle l'affaire est tranchée, sauf circonstances exceptionnelles;
- c) Les juges collaborent à toute enquête officielle sur la manière dont ils exercent leurs fonctions;
- d) Les juges n'adoptent aucun comportement susceptible de compromettre les travaux des Tribunaux ou l'administration effective d'une prompte justice;
- e) Pour ce qui est de l'administration de la justice, les juges participent aux travaux des chambres selon l'horaire normal que déterminent les membres de leur tribunal et assistent aux audiences et aux délibérations de celui-ci pendant les heures prévues, sauf motif valable. S'ils doivent s'absenter, ils en informent le Président du Tribunal à l'avance. Pour s'absenter plus de trois jours, ils doivent obtenir l'assentiment de celui-ci;
- f) Les juges répondent et donnent suite aux demandes administratives normales du Président de leur tribunal;
- g) Les juges s'efforcent dans les limites du raisonnable de se maintenir au niveau de compétences professionnelles nécessaire et de se tenir au courant de l'évolution du droit international administratif et du droit international du travail, et des normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- h) Les fonctions judiciaires du juge priment toute autre activité.
